



LA CELLULE PLURIDISCIPLINAIRE OPERATIONNELLE DE MAINTIEN EN EMPLOI (CPOME)

En cas de situation complexe, la CPOME de la MSA (travailleurs sociaux, médecins du travail, médecins conseil, infirmières en santé travail, conseillers en prévention) pourra être saisie, avec votre accord, pour vous accompagner dans vos démarches administratives et sociales afin d'éviter tout risques de désinsertion socio-professionnelle.

LE RENDEZ-VOUS DE LIAISON

« Réfléchir aux solutions possibles
avec votre médecin du travail »

Le rendez-vous de liaison est une réunion d'information qui se déroule, au sein de l'entreprise, entre le salarié et l'employeur lorsque le salarié a un arrêt de plus de 30 jours. Ce rendez-vous, qui permet de garder le lien entre l'employeur et le salarié, est l'occasion d'informer ce dernier des dispositifs dont il peut bénéficier pour favoriser son maintien en emploi et éviter la désinsertion professionnelle.

Si le salarié demande ce rendez-vous, l'employeur a l'obligation de l'organiser.

L'employeur peut lui aussi proposer ce rendez-vous au salarié. Dans ce cas, l'employeur est autorisé à prendre contact avec le salarié pendant son arrêt de travail. **Le salarié n'est pas obligé d'accepter le rendez-vous de liaison.**

Le salarié n'a pas à donner d'informations sur sa pathologie.

Le service de Santé-Sécurité au Travail n'est pas obligatoirement présent mais il peut être associé à ce rendez-vous.

La MSA intervient pour la Santé-Sécurité au Travail des exploitants, salariés, employeurs et chefs d'entreprises agricoles.

Elle agit pour améliorer les conditions de travail et prévenir les risques professionnels en agriculture.

Les équipes pluridisciplinaires de santé au travail et les conseillers en prévention des risques professionnels sont là pour vous aider à trouver des solutions de prévention adaptées à votre situation.



ssa.msa.fr

La bibliothèque en ligne
de la prévention agricole



vous informer

La visite de pré-reprise

■ Professionnels de santé

Ref. : 12477 / 04/2025 / CCMSA - MARIANNE SÉGUIN & CIE - Crédits photos : ccmsa_service_images, T. Lannier, S. Saustier.



L'essentiel & plus encore

www.msa.fr



L'essentiel & plus encore

Afin de favoriser le maintien en emploi et de limiter le risque de désinsertion professionnelle, une visite de pré-reprise peut être organisée auprès du médecin du travail.

Qui peut la demander ?

Elle peut être demandée par :



LE SALARIÉ



LE MÉDECIN TRAITANT
(ou prescripteur de l'arrêt de travail)
avec accord du salarié



LE MÉDECIN
DU TRAVAIL



LE MÉDECIN
CONSEIL



L'EMPLOYEUR
ne peut pas
la demander

Quand ?

- ▶ Pendant un arrêt de travail de plus de 30 jours.
- ▶ Le plus tôt possible avant la reprise, en fonction de l'état de santé du salarié.

Les actions d'accompagnement peuvent nécessiter un certain délai de mise en place.

Comment ?

Le salarié, son médecin traitant (avec accord du salarié), le médecin conseil, peuvent contacter par mail ou téléphone le médecin du travail.

En contactant le service de santé-sécurité au travail MSA.

Qui la réalise ?

Le médecin du travail ou, dans le cadre de protocoles écrits, l'infirmier de santé au travail, le collaborateur médecin ou l'interne en médecine au travail.

Pourquoi ?

- ▶ Pour trouver des solutions pour l'avenir professionnel du salarié.
- ▶ Favoriser le maintien en emploi et prévenir la désinsertion professionnelle des salariés en arrêt de travail.
- ▶ Pour anticiper une éventuelle adaptation : aménagement du poste de travail, du temps de travail, des horaires de travail.
- ▶ Permettre au salarié de conserver une activité professionnelle en prenant en compte un éventuel handicap ou des problèmes de santé.

QUESTIONS

RÉPONSES

“ Où trouver les coordonnées du médecin du travail qui réalise cette visite ? ”

- ▶ Sur les documents, avis, attestations, remis lors des visites médicales du travail
- ▶ Auprès du service Santé-Sécurité au Travail de la MSA
- ▶ Sur le lieu de travail (panneau d'affichage réglementaire)
- ▶ Auprès de son employeur ou de son représentant

“ Les informations médicales en possession du médecin traitant peuvent-elles être transmises au médecin du travail ? ”

OUI*

* Avec l'accord du salarié, le médecin du travail et le médecin traitant peuvent échanger des informations dans le respect des règles du secret médical.

“ Le médecin traitant peut-il transmettre des données médicales à l'employeur ? ”

NON

“ Est-ce que le médecin du travail peut établir un avis d'aptitude ou d'inaptitude à l'issue de la visite de pré-reprise ? ”

NON**

** Seules les éventuelles recommandations sont remises avec l'accord du salarié.